

# Le Constitutionnel.

E. GERIN—Redacteur en chef.

DIEU ET LA PATRIE.

L. A. BERGERON—Imprimeur.

Volume I.

Trois-Rivières, Lundi, 10 Mai, 1869.

Numéro 134.

## Assises Criminelles.

### AFFAIRE CHALONER-WHITTAKER.

Nous empruntons aux journaux de Québec les discours suivants, prononcés lors du procès Chaloner :

M. le Solliciteur IRVINE adresse les Jurés en anglais en ces termes :

« La cause dont vous avez à vous occuper est d'un intérêt considérable et d'une très grande importance pour la société. La preuve, malheureusement pour le prisonnier, démontrera qu'il a causé la mort de M. Whittaker avec une grande préméditation et d'une manière à se rendre coupable devant la loi, du crime de meurtre. Vous pouvez naturellement avoir des sympathies pour le prisonnier, en voyant la position dans laquelle il se trouve placé, mais il est de mon devoir de vous avertir que, quelque soit l'étendue de ces sympathies, vous devez vous rappeler votre serment et mettre ces sentiments de côté. Vous avez prêté serment de considérer fidèlement la cause entre Notre Dame la Reine agissant pour le public, et le prisonnier, et de donner un verdict vrai et selon la preuve établie, et vous avez appelé Dieu à témoin de l'exécution de votre promesse.

Il est nécessaire, je crois, de vous prévenir, messieurs, contre tout appel fait à vos sentiments en faveur du prisonnier par les savants avocats de la défense, et de vous dire quels sont vos devoirs. Les faits de la cause sont simples et peu nombreux.

Le premier de mars dernier, le prisonnier acheta un pistolet et des munitions, et comme il était inhabile à manier ces armes, il prit des informations sur la manière de les utiliser.

On n'entendit plus parler de lui avant mercredi le trois de mars, quand il fut vu au skating ring, en dehors de la porte St. Louis, où vont plusieurs Dames et Messieurs de cette ville, durant les mois d'hiver. Il ne parut pas prendre part aux amusements qui avaient lieu. Le défunt, un officier dans l'un des régiments de Sa Majesté en garnison à Québec, était présent parmi l'assistance et patina. Peu de temps avant le crime, le prisonnier conversa avec un jeune monsieur, et ce dernier ayant fait allusion au défunt, Chaloner lui dit : *Attends, et tu verras ce que je lui ferai.*

Quand M. Whittaker vint, le prisonnier tira un coup qui n'eut pas de suites et pendant que le défunt courait vers lui, il tira un second coup qui l'atteignit au crâne. Le défunt fut transporté insensible du lieu de l'accident et est demeuré en cet état jusqu'à l'époque de sa mort, qui eut lieu des suites de cette blessure, peu de temps après.

Il ne peut exister de doute quant au fait que cet acte est un crime de la plus haute espèce. Personne ne pourrait concevoir que dans notre Etat de société, il y aurait une parfaite tolérance pour celui qui irait en lien d'amusements, et ôterait délibérément la vie à son semblable avec une arme à feu, acheté deux jours auparavant à cet effet. La preuve de la part de la Couronne, mettra tous les faits devant vous. Je crois aussi de mon devoir de vous prévenir, messieurs les Jurés, contre ce que l'on dit de ces distinctions que les Jurés sont souvent appelés à faire et qui changent le crime de meurtre en celui de manslaughter. En le cas actuel il ne peut y avoir aucune semblable distinction. Je regrette d'avoir à dire, quand même les Jurés feraient preuve d'une conscience très large vis-à-vis du prisonnier à raison de sa jeunesse, et je ne serais pas fâché que les circonstances vous l'eussent permis, vous ne pouvez pas, après avoir entendu la preuve qu'on va faire, arriver à une autre conclusion que celle que le crime commis est un meurtre volontaire. Votre verdict doit être "coupable de meurtre, ou un acquittement complet. Il ne peut y avoir de décision intermédiaire. Le défunt ne paraît pas avoir été tué sous d'autres circonstances que celles qui justifiaient un verdict de meurtre. Quand un homme est grandement provoqué, et dans un premier transport de la passion tue un autre, avant que ses émotions se calment, la loi réduit avec beaucoup d'humanité le crime à un manslaughter, mais quand il y a d'avance

préparation et délibération, c'est un meurtre. Quand le meurtre a été prémédité, comme dans le cas actuel, le Jury n'a rien à faire avec les griefs du prisonnier. Si on sanctionnait tout autre doctrine, on saperait la base même de toute société. Les Cours de Justice auxquelles les hommes, dans un état ainsi lésé, avait coutume de s'adresser pour en obtenir justice, pourraient être fermées et on retournerait aux temps barbares. Aucun, de bon sens ne fermera les yeux devant une vérité comme celle-ci. Les conséquences qui résulteraient, si on permettait à un tel crime de rester dans l'impunité, sont trop manifestes, pour que je doive insister sur ce point. Dans un état de société comme celui-ci dont nous jouissons aucun homme ne peut être le vengeur de ses propres griefs.

Je termine en vous répétant que vous ne devez donner un verdict qu'en conformité aux faits prouvés dans la cause.

M. PARKIN adresse les jurés en anglais en ces termes :

Qu'il plaise à la Cour.

Messieurs les jurés,

Vous n'avez pas suivi les progrès de ce procès jusqu'à cette phase de la procédure, sans être venu à la conclusion qu'il est d'une bien haute importance. Le Solliciteur-Général a appuyé sur les faits de la cause sous tous leurs points de vue.

Quand on considère le crime atroce imputé à ce tout jeune homme, et la position sociale de l'infortunée jeune fille qui est tombée victime de l'occurrence, qui donne lieu à ce procès, vous ne pouvez que rester convaincu, que cette cause est non-seulement importante en elle-même, mais encore de la nature de celle qu'on ne rencontre que rarement, cause extraordinaire qu'on voit bien rarement soumise à la considération des Tribunaux criminels. Les annales criminelles de cette province ne montrent pas, je crois, de semblable cause. C'est une cause d'un caractère tout exceptionnel, et qui va exiger non seulement toute votre attention, mais encore le concours de tout sentiment qui peut vous induire à rendre justice. Les faits de la cause sont peu nombreux et n'exigent que peu de mots d'explication.

Il arrive que dans des cas analogues à celui-ci, on exprime d'avance certaines opinions, on se forme certaines idées et on nourrit certains préjugés qu'il faut entièrement, pour un jury, mettre de côté. Au sujet de cette affaire, il est de mon devoir de vous dire que ces remarques sont parfaitement applicables. On a exprimé en dehors l'idée que l'acte en cette cause, est caractérisé par une circonstance qui en ferait un crime des plus atroces; c'est que, si le coup pouvait être imputé au prisonnier, il aurait été le résultat d'une longue délibération.

Le solliciteur général n'a pas appuyé considérablement sur ce point en alléguant une délibération d'une telle nature qu'elle ferait du crime un meurtre et rien autre chose. Il désire que vous croyiez, et il a pour le moment, fait croire, que sur le lundi qui a précédé l'occurrence, le prisonnier a acheté un pistolet dans le dessein de commettre l'acte qu'on lui impute.

Je pense que nous pourrions prouver la fausseté de cette alléguation dans la preuve que nous lèrons, et cela établira une grande différence entre le cas du prisonnier et la catégorie dans laquelle le solliciteur général a voulu le placer.

Je pense que le savant juge envisagera la question sous le même point de vue que moi et qu'il verra que la question que je soulève est des plus importantes et peut changer entièrement l'aspect de cette cause.

Quand on commet un crime de cette nature, il y a toujours un motif de quelque sorte. Jusqu'à ce moment, on ne vous a pas dit une seule syllabe sur ce qui a induit ce jeune homme à commettre l'acte en question, en supposant qu'il l'a fait. De manière que sans un mot de preuve devant vous à cet égard, vous ignorez la plus grande partie de la cause, c'est à dire le motif qui a été la cause de l'acte.

Si cet acte était le résultat d'une soudaine provocation, la loi sur le sujet dans cette circonstance est très bien connue.

Elle dit que l'indulgence montrée vis à vis des plus violents transports de passion est une condition de la fra-

gilité de la nature humaine et que le premier mouvement de la colère égare et rend un homme sourd à la voix de la raison. C'est là la circonstance que nous établissons probablement dans le cas actuel.

Nous vous montrons que la provocation a été d'un caractère si soudain qu'elle n'a opéré que très peu de temps avant que l'acte fut commis.

Si nous vous démontrons que le pistolet n'a pas été acheté le lundi, avec le but prémédité qu'on impute, et que le coup de feu a été la conséquence d'une provocation qui n'a eu lieu que très peu de temps avant l'acte, nous détraquons alors l'argument du solliciteur général, lorsqu'il a ouvert la cause.

Voici ce que nous nous proposons d'établir. Je crois que mon exposé prendra le savant juge par surprise, car d'après quelques unes de ses remarques j'ai cru qu'il était sous l'impression, lui aussi, que le pistolet avait été acheté en vue de commettre l'acte.

Maintenant, voici les faits. A une certaine heure de l'après midi, nous voyons le prisonnier au skating rink, et peut être avec un but; mais sa présence là n'avait rien d'extraordinaire.

Mme Cairns la gardienne de cette établissement, vous dit quelle le connaît assez familièrement pour l'appeler "Jack". Sa présence là, qui a donné lieu aux commentaires du Solliciteur Général, étant en conformité de ses habitudes, comme nous le démontrons; c'était pour son amusement. Qu'est-il arrivé? On a trouvé le prisonnier avec le pistolet à la main, et sous des circonstances qui établissent que probablement il a été la vie à Whittaker.

Chaloner a-t-il tenté de fuir? Non; il s'est livré lui-même entre les mains de la justice, en disant, "j'ai fait ce que je voulais"; entendant peut être que son acte aurait une justification devant un jury comme il était justifié à ses propres yeux.

Quel a été son langage en cette occasion?—Il a dit à Whittaker: "vous savez pourquoi?"

Eh bien, Messieurs, ne désirez-vous pas vous enquérir de ce qu'a pu être ce motif?—Est-ce que ce n'est pas une question capitale dans cette cause?

Vous voyez que ce n'est pas là un meurtre vulgaire, que ce n'est pas un voleur de grand chemin, assassinant sur la route.

C'est le cas d'un jeune homme, bien instruit, bien élevé, qui commet un acte de cette nature, en plein jour. Ce serait une chose extraordinaire si dans cette cour de justice, il ne nous était pas permis de produire une réponse à ces paroles du jeune Chaloner, "vous savez pourquoi cela?"

Je produirai des témoins pour vous prouver que le prisonnier était dans l'habitude de fréquenter journellement le bureau de son père comme clerc, et que jusqu'à mercredi à 4 heures, il a continué d'y être.

Ce jour là, il a fermé le bureau, s'est rendu chez ses parents, et a trouvé son père et sa mère dans un état d'excitation de passion et de larmes, et deux officiers de justice qui étaient dans la maison, faisant une enquête ou investigation.

Il a pris son dîner, et a ensuite découvert, pour la première fois, qu'une certaine circonstance arrivée dans sa famille, causait la ruine complète de l'un de ses membres.

Il savait depuis longtemps qu'il avait existé, entre sa sœur aînée et Whittaker, une intimité en vue d'un mariage prochain, et mercredi, à 4 heures, il ignorait encore que ce mariage était rompu pour toujours.

Il vit alors que ces officiers de justice faisaient une enquête sur les circonstances relatives à l'intimité qui avait existé entre Whittaker et sa sœur.

Jusqu'à ce moment, quoiqu'il eut connu que Whittaker ne s'était pas conduit envers sa sœur comme un homme doit le faire envers une femme qu'il aime, la famille espérait qu'il réparerait ses torts vis-à-vis de Mlle Chaloner.

Ce fut alors, en face de la loi qui était impuissante pour punir Whittaker, et de l'impossibilité de le forcer à réparer le tort qu'il avait fait, que le prisonnier comprit le désespoir de son père, qu'il comprit les larmes et la douleur de sa mère. Ce fut alors qu'il courut au skating rink, sous l'in-

fluence d'une fureur aveugle, et qu'il commit cet acte. De sorte que vous verrez que ce projet n'avait pas été conçu le lundi. Je vous ferai voir une toute autre raison pour acheter le pistolet ce jour là.

Mais ce qui vous démontre que le prisonnier ne pouvait avoir conçu l'idée de venger le déshonneur de sa sœur, que le mercredi à une heure avancée, c'est le témoignage du lieutenant Porter, lui-même. Il dit que lorsqu'il a observé le maintien de Chaloner, il manifestait une haine extrême. Peu après, il avait des rires hystériques. Ces deux circonstances indiquent une passion qui ne date que depuis peu d'instant.

Nous amènerons dans la boîte un médecin qui vous dira ce qu'est le tempérament de ce jeune monsieur; qu'il est nerveux, susceptible et impétueux. Il vous dira que ces deux symptômes d'une haine intense dans la physionomie et ses rires hystériques ne pouvaient qu'être le résultat de cette fureur momentanée que la loi, dans son humanité, pardonnera.

Cette vue de la cause est corroborée par une autre circonstance que je vais indiquer. Si Chaloner, lorsqu'il a acheté le pistolet le lundi avait eu l'intention de s'en servir, pourquoi ne s'en est-il pas servi alors? S'il avait couru chez l'armurier pour l'acheter, pourquoi ne s'en est-il pas servi promptement.

Nous vous démontrons qu'il avait alors une meilleure occasion d'exercer sa vengeance sur Whittaker, ce jour là, que le mercredi.

Maintenant pourquoi a-t-il acheté ce pistolet? Il l'a acheté pour se protéger contre Whittaker, et le portait sur lui-même pour cette fin, car Whittaker était aussi dans l'habitude de porter des armes, et il voulait avoir une explication avec lui sans l'intention de lui faire aucun mal; nous vous prouverons cela de la manière la plus satisfaisante.

Ainsi, vous verrez que le grand élément de cette cause, que la longue délibération est détruite, et que la passion soudaine que la loi excuse est suffisamment et pleinement établie.

Quel était l'état de choses, dans l'après midi de mercredi, lorsque, pour la première fois, le jeune Chaloner a découvert que l'honneur de sa sœur était déshonoré? Quel était l'état de choses qui existait dans la maison?

Je ne me connais pas assez habile pour faire une peinture de cette scène. Il y avait le père de dix enfants, sa fille aînée complètement déshonorée pour la vie. La chose était connue de la famille et la mère versait des larmes amères. Les petits enfants d'un âge tendre étaient groupés autour d'elle, ne pouvant comprendre la grande disgrâce qui était tombée sur la famille par le malheur arrivé à la fille aînée, qui alors avait honte de paraître devant ses frères et ses sœurs.

Heureusement ce sont des enfants si jeunes, qu'ils ne peuvent sentir ce qu'a d'allégeant le déshonneur d'une personne qui leur est si chère.

D'un autre côté, quelle est la disposition de Whittaker? Il s'amuse au skating ring. Ignore-t-il ce qui se passe dans cette maison? Il patine parmi les dames de Québec, comme auparavant, et peut-être recherchant quelque nouvelle victime!

Est-ce qu'il ne sait pas que la mère de cet enfant sans nom est dans cette maison, souffrant une agonie qu'on ne peut ni peindre ni décrire? Et ensuite arrive le frère de cette pauvre fille qui se voit soudain plongé dans la même honte.

Pouvons-nous nous former une idée de ses sentiments? Il est impossible de compter sur les sentiments d'aucun homme dans de telles circonstances. La fureur est le seul mot qui peut les peindre.

Toutes les causes que nous trouvons dans les livres de loi, au sujet de la justification qu'apporte une provocation soudaine par des actes de cette nature, se rapportent toutes à des hommes d'expérience, qui connaissent les affaires du monde, qui avaient eu à subir des déappointements, et dont les sentiments étaient émoussés et qui auraient pu supporter de telles choses d'une manière tolérable.

Mais, qu'on s'imagine un jeune garçon de 16 à 17 ans, avec toute la vivacité de son jeune caractère, épris d'un violent amour pour ses frères et

ses sœurs, vous ne pouvez comparer sa position à celle d'un adulte. Il est bon de faire une distinction entre les deux cas.

Nous pourrions produire devant vous, si la chose était permise, tous les détails de ce qui s'est passé entre Whittaker et cette jeune demoiselle: nous pourrions tout mettre devant vous et d'un autre côté, peut être pourrions nous produire certaines lettres qui, échangées entre personne de différents sexes, ne peuvent pas être lues en public.

Je suis certain que dans le cours de notre vie, nous avons tous adressé de semblables épîtres à des personnes avec qui nous étions en contact et nous n'avions pas l'intention de les soumettre au public. Ce qui s'est passé entre Whittaker et Mlle Chaloner n'a rien à faire avec le prisonnier.

Vous ne pourriez pas lui faire croire qu'elle a eu tort, et si on examinait jusqu'au fond de la chose, vous verriez qu'elle n'a pas eu tort, mais que Whittaker, s'il était un nombre des vivants aujourd'hui, serait à la barre où se trouve le prisonnier.

Tout ce qu'on a démontré ce sont les effets que tout ceci peut avoir produits sur les sentiments du jeune Chaloner. Il ne s'enquerra pas, si sa sœur avait bien ou mal agi, ou si elle aurait dû être plus prudente; tout ce que nous avons à faire c'est d'établir que Whittaker a porté la ruine dans la maison du prisonnier et qu'il aurait pu sauver cette demoiselle du déshonneur par une seule parole qu'il a refusé de prononcer.

C'est une des malheureuses nécessités de ma profession, que je sois obligé de parler en termes amers d'un homme qui est maintenant dans le tombeau, et qui est incapable de justifier sa conduite, ou l'exposer; mais s'il est dans le tombeau, la loi recherche la vie du prisonnier et je dois faire connaître la vérité.

Malheureusement Whittaker, est venu dans cette ville avec un très mauvais caractère. Vous pourriez dire que nous n'avons rien à faire avec cela; mais c'est un élément dans cette cause. Whittaker était non-seulement un séducteur expérimenté, mais un séducteur qui se glorifiait de ses faits.

Mlle Chaloner n'a pas été la seule victime, mais d'autres demoiselles aussi. Ce fait devait inspirer un plus grand désir de vengeance au prisonnier.

Sans prétendre faire des réflexions sur la profession à laquelle appartenait le défunt et qui a tant ajouté à la gloire et à la puissance de notre pays, je puis dire que dans l'armée, comme dans tout autre profession, il y a des personnes qui les honorent.

Malheureusement, je suis obligé de dire que la renommée publique, par suite des circonstances de la cause, en est venue à la conclusion que Whittaker n'honorait ni sa profession, ni son régiment.

Le solliciteur vous a dit, et avec vérité, que dans cette cause, il ne pouvait y avoir que deux verdicts, coupable, ou non coupable, s'il est coupable, vous le trouverez coupable de meurtre. Quelle en sera la conséquence?

Il y a une idée dans la société, ou l'opinion publique, justifiant l'acte que ce jeune homme a commis, dompte qu'il n'y a pas un pouvoir sur la terre qui oserait lui infliger un châtiment plus que nominal.

Je vous prie de ne pas demeurer dans une si grave erreur. Ces affaires sont sérieuses en cour. Le sort d'un homme est décidé pas à pas, petit à petit, personne n'est responsable de ce qui peut arriver jusqu'à ce qu'enfin la victime de la loi se trouve entre les mains du bourreau et la corde autour du cou.

Si vous trouvez ce jeune homme coupable, vous ne pouvez pas dire quelle sera la conséquence du verdict. Le savant juge sur le banc, dont je connais parfaitement le bon cœur, se trouvera dans la pénible nécessité de prononcer la sentence de mort contre le prisonnier.

Le juge n'est que l'esclave de la loi, et s'il y avait dans votre esprit, vingt-cinq mille raisons contre l'exécution du prisonnier, votre verdict une fois donné les anéantirait, et la terrible sentence de la loi aurait son cours.

La sentence une fois enregistrée, à qui faudrait-il s'adresser? Au Gouverneur Général.

Savons-nous ce qui en serait, sous

les circonstances actuelles? Nous voyons le jeune homme à la barre et nous connaissons tout ce qu'il y a en sa faveur. Nous connaissons ses excuses, et ici il est en parfaite sûreté.

Mais le Gouverneur-Général ne l'a jamais connu et ne connaît rien à son sujet. Il sait seulement qu'il a commis ce que vous avez appelé meurtre, —crime qui demande que son auteur soit exécuté.

Bien plus, le Gouverneur-Général pourrait recevoir des instructions des autorités impériales sur le sujet.

Souvenez-vous qu'en Angleterre, on pense beaucoup de la vie d'un officier anglais, et on n'entend pas qu'il soit tué dans les rues sans être vengé. Si Son Excellence avait un ordre d'Angleterre, il n'aurait aucune discrétion à l'exercer, mais persisterait à ce que la sentence soit exécutée.

Ainsi, pas à pas, le prisonnier pourrait finir par tomber entre les mains du bourreau, à l'encontre des sentiments de chaque citoyen en cette cité, et par tout le pays.

C'est pourquoi, pour sa protection, j'en appelle à vous, vous conjurant de ne pas compromettre l'affaire en la faisant tomber au pouvoir d'un autre homme qui causerait un malheur au prisonnier.

Le Solliciteur-Général a dit qu'il ne désirait pas accepter de nous, un verdict d'homicide. Nous non plus, nous réclamons un verdict d'acquiescement, un juste verdict de non coupable. Nous ne désirons pas un verdict d'assaut, ou de coupable, avec une recommandation à la clémence de la cour.

Si vous prononcez un verdict de coupable contre lui, vous le transmettez entre les mains du pouvoir exécutif qui lui infligera, j'en suis certain, un châtiment que vous ne désirez pas, dans vos cœurs, lui voir infliger.

Le Solliciteur-Général vous a dit aussi qu'il n'était pas permis de se faire justice soi-même; que lorsqu'on reçoit une offense, il faut en appeler à la loi seulement.

Nous en appelons à la loi; mais vous pensez peut-être que la loi pouvait attendre Whittaker. Non, Messieurs, elle ne le pouvait pas. Il n'y a pas de statuts dans le Bas-Canada, pour punir le séducteur. Un homme peut séduire une femme, et il n'y a pas une seule loi pour le punir.

Whittaker aurait pu passer devant la porte de M. Chaloner, fumant un cigare, pendant que sa victime serait dans les douleurs de l'accouchement, et il n'y a pas de loi pour le punir.

C'est parce que nous avons trouvé ces lois impuissantes, que cédant à la fragilité de la nature humaine, le prisonnier a fait ce que cinquante personnes présentes en cette cour, auraient fait, dans de semblables circonstances.

Quelle désolation y a-t-il eu dans cette maison? Le père occupe la position de commis, d'un caractère sans tâche, après vingt années de résidence en cette cité. C'est un homme pauvre, comme le sont les hommes dans une telle position. Son état de pauvreté le rend encore plus sensible à une injure d'une telle sorte.

Le prisonnier, pouvait dire, Whittaker se croit trop élevé, pour épouser ma sœur; c'est un officier dans l'armée; mais il n'était pas trop élevé pour accepter notre hospitalité, pendant neuf mois, ni pour promettre d'épouser ma sœur, mais seulement trop élevé pour l'exécuter.

De telles pensées pouvaient entrer dans l'esprit de ce jeune homme.

Qu'est-ce qui pourrait réparer le tort fait à Mlle Chaloner, une jeune fille de 20 à 21 ans, sur le point de devenir mère? Quelle espérance peut elle avoir jamais de retourner de nouveau parmi ses compagnes? Les amis de M. Chaloner s'associeront de nouveau avec lui, mais avec un froncement de sourcils. Il a dû abandonner ses anciennes liaisons, y compris son siège à l'église St. Patrice, pour n'avoir pas à lire sur la figure de ses anciens amis, des choses qui lui rappelleraient son humiliation. Et tout cela, pourquoi? pour la satisfaction momentanée d'une passion.

Je suis disposé à l'exposer, c'est une des faiblesses de la nature humaine; c'est une aimable faiblesse chez l'homme et plus agréable encore chez la femme. Mais quand un homme va jusque là, il devrait avoir l'honneur d'un gentil homme pour réparer le tort qu'il a causé. Whittaker est descendu dans sa tombe. J'espère qu'il dort en paix; mais la petite fille qu'il

a laissé derrière lui ne peut connaître aucune paix avant qu'elle ne dorme du sommeil de mort.

Il a maintenant soldé la dette de la nature, mais il a aussi payé une autre dette qu'il devait à la société. Si la main d'une Providence vengeresse, qui punit tôt ou tard le crime, a renforcé le courage de l'enfant pour le terrasser, personne ne peut dire qu'une injustice a été commise. Il s'est préparé lui-même sa fin. Il a choisi cette course. Il a jeté sa vie au hasard de cette fin, et il a atteint l'endroit qui est la fin naturelle d'une semblable carrière.

Si quelqu'un avait injurié la sœur de Whittaker comme il a injurié celle de Chaloner, qu'en serait-il résulté? En conformité au code d'honneur et de la société, l'agresseur aurait été obligé de rencontrer Whittaker, le lendemain, avec des armes meurtrières, pour décider lequel des deux devait donner sa vie. Mais vous dites que ces temps sont passés! que les duels sont rejetés par tous les hommes!

Malheureusement, durant l'été, dernier, nous avons vu un exemple de duel non loin de Whittaker.

En ma qualité professionnelle, et placé entre la loi et l'innocence de mon client, j'ai beaucoup de sympathies pour le défunt. Je suis de sa nation et de son origine, et peut regretter qu'il se soit placé dans cette infortunée position, mais nous ne pouvons pas dire qu'il ait rencontré une fin qu'il n'ait pas méritée. Vous avez presque tous les faits devant vous.

J'ai peu de choses à vous expliquer de plus, que votre propre position comme jurés dans cette tribune, peu accablée que vous êtes aux formes de la loi et de la procédure; vous ne connaissez pas vos propres devoirs, tels que décrit par la loi anglaise.

Je suis un agent libre, mon devoir étant plus étendu que celui du Solliciteur Général. Il ne lui est pas permis par la loi de vous adresser ces paroles, il doit, s'il peut, obtenir une condamnation, de sorte que vous pouvez m'écouter avec plus de sentiments. Vous écoutez là, l'expression d'une opinion libre.

Dans son pénible devoir, les mains du Solliciteur-Général sont liées. Et encore plus le Juge! Il ne peut pas par son serment, se départir de son devoir strictement déterminé; mais nous avons vu dans tous les âges, que des Jurés ont pris sur eux, d'abandonner des lois injustes. La loi nous dit, que tuer avec préméditation, c'est le fait d'un meurtre, et cependant quel Jury a trouvé coupable un homme qui, pour quelque offense réelle ou imaginaire, en a tué un autre dans un duel. Est-ce que les jurés n'ont pas constamment refusés de sanctionner cette loi. Or nous sommes ici, non pour exécuter une loi injuste, mais pour agir en conformité à nos propres sentiments. La loi peut être sévère, injuste, absurde, et néanmoins le Juge devrait vous dire de lui obéir; mais des Jurés, honnêtes, justes, indépendants, ont constamment refusés de donner un verdict contre leurs consciences.

Ils préfèrent écouter la loi qui s'élève de leurs propres cœurs. Qui a placé ce sentiment là? Le Dieu Tout-Puissant! Il est supérieur à la voix de tous les Parlements sur la surface du Globe.

J'espère que vous serez parfaitement indépendants et ne permettrez pas à aucune autre circonstance de contrôler vos jugements quand ils vous disent quoi faire.

Dans l'affaire de Braggino dans le Haut-Canada, un homme assez âgé qui, en recevant une semblable insulte que celle faite à Chaloner, a assouvi sa vengeance sur celui qui l'avait offensé. Le jury l'a déclaré non coupable. La déclaration du Solliciteur-Général, qui tend à dire que si vous écoutez la voix de votre conscience en cette affaire vous commetrez le parjure, à souvent été faite aux jurés qui n'en ont tenu aucun compte.

J'ai maintenant parcouru assez au long les faits de la cause. Je prouverai tout ce que j'ai avancé. Vous trouverez par nos témoins, que la première assertion du Solliciteur-Général, que le projet de tuer Whittaker a été conçu le lundi, est dénué de fondement, et que ce projet a été conçu sous la provocation du mercredi l'après-midi.

Cela est encore une autre partie importante de la cause, qui la transporte hors de la classe des causes ordinaires sur lesquelles s'appuie le Solliciteur-Général. Vous voyez que la provocation est du plus grave caractère possible, et avec ces faits devant vous, vos propres sentiments, vous forcerez d'en venir à l'irrésistible conclusion qu'il est impossible de trouver ce jeune homme, coupable de meurtre sous ces circonstances. Je vous dis, que c'est un meurtre ou rien du tout; de sorte que si vous ne voulez pas livrer le prisonnier à un châtiment, vous devez l'acquitter. J'espère que votre conduite satisfera le sentiment public, comme elle satisfera votre propre conscience.

S'il est, ce que j'espère et j'attends, vous rassurerez la société; vous ren-

dre tous les pères, tous les frères et toutes les cœurs confiants que de pareils torts ne se rencontreront plus; que Québec ne portera plus une seconde fois la tâche faite par un tel libertin. Je suis convaincu que votre verdict de non coupable fera plus de bien que toutes les punitions qui pouvaient être infligées à ce petit garçon.

Je laisse cette cause entre vos mains, dans la confiance que quand vous aurez tout parcouru, vous verrez que je n'ai rien exagéré; que je n'ai seule-

(Suite et fin sur la 4<sup>me</sup> page.)



TROIS-RIVIÈRES, 10 MAI, 1869.

Lettres d'Ottawa.

4 mai 1869.

Progres.

La législation progresse sans bruit, sans longues discussions. L'opposition n'a plus la façon de qu'elle avait autrefois et le parti ministériel, qui a confiance de sa force, se ménage pour des temps plus agités. Il y a trêve de disputes.

Le gouvernement a déjà présenté une loi de projets de loi depuis l'ouverture des chambres. Ce sont pour la plupart, des projets de loi qui ne présentent point à la controverse et qui passent inaperçus. Il y a cependant le bill de Sir John A. Macdonald sur la procédure criminelle qui a captivé quelques instants l'attention de la chambre.

Dans le Sénat, plusieurs mesures ministérielles ont été présentées; mais, sauf le projet de loi sur les brevets d'invention, elles n'ont point rencontré d'obstacles. Nos honorables sénateurs ont travaillé avec une telle assiduité qu'ils sont en avant dans leur besogne et ils doivent aujourd'hui même, se donner huit jours de congé. Plusieurs vont en profiter pour aller voir pousser les premiers fleurs du printemps dans leurs jardins de campagne. Un sénateur qui sait avoir un peu de philosophie peut couler une vie heureuse. D'abord il n'a plus à se soucier des électeurs; il tient son mandat de la constitution et de la reine et non du corps électoral. De plus il se fait à même les deniers publiques une petite rente de \$600 par année, sa vie durant. Avec cela, peu d'ouvrage, de bons fauteuils, de courtes séances, le plus souvent suivies de bons dîners, soit chez le président du Sénat, soit chez quelqu'un des ministres, ou même chez le gouverneur. Un sénateur qui sait s'y prendre peut être invité à dîner tous les jours. C'est le moyen de bien vivre et de faire des économies.

Les grands débats politiques ne viendront que plus tard.

Le gouvernement vient d'être informé par le comte Granville que la compagnie de la Baie d'Hudson a accepté l'arrangement proposé. Cette dépêche doit clore la correspondance à ce sujet. On peut s'attendre maintenant que les documents vont être livrés à la publicité et que les chambres seront appelées à sanctionner les négociations.

M. Howe arrivera probablement dans les premiers jours de la semaine prochaine. Alors la chambre des communes demandera des explications sur les modifications ministérielles et sur les affaires de la Nouvelle-Ecosse. M. Howe, M. Topper, M. E. M. Macdonald seront là pour défendre les intérêts de la Nouvelle-Ecosse. On aura sans doute alors des discussions intéressantes.

D'un autre côté, les délégués de Terrebonne arriveront ici vers le 15 mai. Il faudra que nos ministres s'entendent avec eux et soumettent à la chambre les conditions de l'entrée de cette nouvelle province dans le giron de la confédération.

Pêcheries.

Après quelques interpellation sans intérêt pour les lecteurs du Constitutionnel, la séance d'hier a été occupée par la question des pêcheries. M. Fortin a d'abord proposé la nomination d'un comité spécial pour étudier les pêcheries de mer et de rivière. M. Fortin a choisi ce comité parmi les représentants dont les comités sont plus particulièrement intéressés dans les affaires de pêche. Ce sont MM. Anglin, Campbell, Chauveau, Blanchet, Simpson, McKenzie, McCallum, Keeler, Workman, Simard, Robitaille, Renaud, Bolton, Savary, Ross (Victoria, N. S.), Coffin, Langlois, Ross (Prince Edward), Jones (Halifax), Bealy, Cimon, Bourassa et Fortin.

Ensuite M. Savary (Nouvelle-Ecosse) a demandé un état des vaisseaux américains qui ont obtenu des permis

de pêche sur nos côtes. On sait que depuis le rappel du traité de réciprocité les américains n'ont plus le droit de venir pêcher sur nos côtes. Ce droit s'étend jusqu'à un mille des côtes. Les américains tiennent beaucoup à pêcher près des rives de la Nouvelle-Ecosse et du Labrador où le poisson abonde. Afin d'éviter des conflits regrettables le gouvernement canadien a consenti à vendre des permis aux pêcheurs américains. Ce permis, au droit de pêche, était dans l'origine de 50 cents par tonneau, ensuite de \$1, et aujourd'hui il est élevé jusqu'à \$2. Mais la vérité est que les américains se moquent de nos droits et de nos défenses. Ils continuent à pêcher et refusent de payer les permis. Les députés des provinces maritimes, entre autres M. Savary, M. Anglin, M. E. M. Macdonald, M. Campbell, M. Coffin ont rendu témoignage de l'effronterie des pêcheurs américains, qui nous bravent constamment dans nos propres eaux. M. Fortin et M. Robitaille ont aussi ajouté leur témoignage.

Les pêcheries sont une des principales sources de richesse pour la confédération et sur elles repose en grande partie l'avenir des provinces maritimes.

Après avoir reconnu l'importance de la question soulevée par M. Savary, Sir John A. Macdonald a déclaré que le gouvernement Canadien n'est pas encore disposé à faire usage de moyens violents pour éloigner des eaux canadiennes les pêcheurs américains. Sir John espère toujours que nos voisins ne tarderont pas à demander le renouvellement du traité de réciprocité et qu'alors tout rentrera dans l'ordre.

Avant 1854, la marine britannique était chargée de la protection de nos pêcheries. Le traité de réciprocité l'a relevée de ce devoir. Depuis 1866 le gouvernement canadien a toujours reculé devant les moyens de rigueur. Nous avons cependant le pouvoir de saisir un vaisseau américain après lui avoir donné 24 heures d'avis. Notre gouvernement s'est mis en correspondance avec les autorités métropolitaines et le Amiral, commandant la station navale de l'Amérique du Nord, à quatre navires qui se tiennent à distance respectueuse. Nous avons aussi deux vaisseaux canadiens et six embarcations de moindre grandeur qui sont chargés de protéger nos pêcheries.

Ces explications de Sir John ont été bien accueillies par la chambre.

Travaux publics.

L'exploration du canal du lac St. Pierre et du canal de la Baie Verte va probablement donner lieu à quelques débats. Ce sont deux questions d'une haute importance pour le commerce. M. Workman a demandé des instructions données à M. Pinguetier Page, chargé de ces deux explorations.

M. McDougall, (le ministre) a dit, en réponse à M. Anglin, que des ingénieurs doutaient que le canal de la Baie Verte soit chose possible. Les grandes marées, dit-on, couvriraient les travaux.

En général, le ministre des Travaux publics semble peu disposé à entreprendre de nouveaux projets.

La représentation de notre district est au complet. Le Dr. Ross est arrivé hier au soir.

5 mai 1869.

La séance d'hier n'a pas été longue mais elle a été bien remplie. M. Rose a d'abord présenté un bill pour réorganiser le ministère des finances. D'après la nouvelle organisation, M. Langton, auditeur, sera en même temps secrétaire de la Trésorerie, avec une augmentation de \$1,000. Quelques députés ont exprimé la répugnance qu'ils éprouvent à voir une telle faveur conférée sur un seul des sous-chefs de ministères. M. Langton est un homme de mérite, mais M. Parent, M. Trudeau, M. Bochette, M. Griffin aussi.

M. Rose a déclaré qu'il serait prêt, vendredi prochain, à présenter son exposé financier et à donner les comptes publics pour les neuf mois finissant le 31 mars.

Sir John A. Macdonald a fait adopter en comité un bill pour donner aux provinces de la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick les mêmes conditions de pilotage qu'à nous.

L'honorable ministre de la justice a également fait adopter ou progresser plusieurs projets de loi relatifs à la loi criminelle. Sir John A. a entrepris d'assimiler les lois criminelles de toutes les provinces confédérées et en même temps de faire quelques modifications.

Les amendements à l'acte de faillite, d'après ce qu'a dit hier Sir John, seront bientôt adoptés. M. McKenzie a voulu dire que cette loi est contraire aux vœux de notre population, plusieurs députés des provinces maritimes ont déclaré qu'un Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse on désire une bonne loi de banqueroute qui puisse protéger les négociants

honnêtes contre les coups de la fortune.

Ce soir doit venir, paraît-il, la discussion sur le tracé du chemin de fer intercolonial. On se rappelle qu'après de longues hésitations, le cabinet a fini par adopter le tracé Robinson, le plus avantageux au Bas-Canada. Si George E. Cartier avait menacé, dit-on, de donner sa démission, si l'on ne prenait le tracé Robinson. Quelques députés d'Ontario veulent cependant renouveler la difficulté, dans l'espoir de mettre la zizanie au sein du conseil privé.

Les députés de la Nouvelle-Ecosse arrivent, un peu en retard, les uns après les autres. M. Topper est arrivé hier. Il est venu en même temps que l'archevêque d'Halifax, Mgr. Connolly. Mgr. Connolly est ici l'hôte de Mgr. Guigues. J'ai tout lieu de croire que ce voyage a un but politique et qu'il se rattache à la pacification de la Nouvelle-Ecosse. L'archevêque d'Halifax est un des plus ardens partisans de la confédération. Dès l'origine il s'est montré tout dévoué à la cause de l'Union. Non content d'écrire des lettres qu'il destinait évidemment à la publicité et dans lesquelles il plaideait pour la confédération, il est venu en Angleterre dans l'hiver de 1856-57 pour aider à applanir les obstacles qui pourraient nuire à nos ministres délégués à la conférence de Londres. En même temps que M. Falford, évêque anglican de Montréal, usait de son influence auprès des dignitaires ecclésiastiques et des hommes politiques de sa croyance, pour les empêcher d'épouser les querelles de quelques protestants défranchés ou fanatiques, Mgr. Connolly remplissait le même rôle auprès des catholiques. Et c'est ainsi que l'acte de confédération a été voté par les deux chambres du parlement britannique sans soulever la moindre discussion religieuse, bien qu'il y eut force pétitions des protestants du Bas-Canada et une couple des prélats catholiques du Haut et du Bas-Canada. Il paraît que l'éminent archevêque travaille toujours avec le même zèle et la même ardeur.

Le Pays et les journaux rouges battent sur une autre corde. Ce qu'ils aiment à vous reprocher, eux, c'est d'avoir pris part au pique-nique de la Gatineau. Qu'est-ce que le pique-nique de la Gatineau? On ne le sait pas bien, on ne l'a jamais bien su, peut-être. Mais les écrivains de la presse démocratique s'imaginent que c'était quelque chose de ravissant et ils ragent de n'avoir pas été là. Ces gens là parodient à leur manière le mot historique de Crillon: "On s'est battu et je n'y étais point!"

Calmez-vous, braves moralistes du Pays, au prochain pique-nique vous serez invités. Êtes-vous contents?

Chose singulière, ces deux reproches qui pèsent sur vous, ne se rencontrent jamais dans la même feuille. Je m'explique cette singularité en me disant qu'il doit y avoir au Pays des gens qui ont été à Paris et que parmi les rédacteurs du Journal des Trois Rivières et du Nouveau Monde il doit y avoir des gens qui ont été au pique-nique de la Gatineau.

Il serait à souhaiter que ces journaux viennent à se convaincre entre eux qu'on ne fait plus de mal en allant à Paris qu'en allant à la Gatineau et vice-versa. Vous êtes entre deux feux, mais le plomb qui sert à l'un de vos adversaires brûle la main à l'autre. O misères de la morale humaine!

Union St. Joseph de Trois-Rivières.

Séance du 4 mai 1869

Le Trésorier donne l'état suivant des recettes et dépenses du semestre finissant.

Table with financial data: 1 Nov 1868 En caisse \$ 129.89, Montant des billets 2497.50, Intérêts perçus 144.22, Dons 17.10, Vente des règlements 2.30, Amendes 75.60, Contributions 500.50, Total 3367.11

Table with financial data: Dépenses \$ 74.65, Paye aux malades 124.50, veuves et enfants 325.00, Montant des billets 29,511.00, En caisse 1.96, Total \$2942.96

Officiers élus pour le semestre commençant,

Table of officers: Alphonse Dubord (Président), Jules Moreau (1er Vice), Moïse A. Labrache (2d Vice), Nazaire L. DeNoncourt (Secrétaire), Philippe Gravel (Assist.), Révd. F. Baillargeon (Trésorier), Charles Valentine (Collecteur), Avila Voisard (Assist.), Colbert Godin (Officiers ardonnateurs), Louis Sarasin, Philippe Jourdain

Chronique.

Je demande la parole pour une explication personnelle. C'est-à-dire que je vais parler de choses intéressantes.

Depuis que ma prose a l'honneur de se prêter à côté de la vôtre, depuis que, suivant le conseil de Figaro, je me hâte de rire de tout, de peur d'être obligé d'en parler, je m'aperçois, mon cher rédacteur en chef, que vous êtes en butte à deux accusations persistantes.

D'abord, vous avez un voisin qui aime particulièrement à répéter que vous avez été à Paris. Aller à Paris n'est pas ce qu'un vain peuple pense. Il y a aller à Paris et aller à Paris, de même qu'il y a fagots et fagots. Nos maisons d'enseignement, tels que le séminaire de Québec, l'Université-Laval, le séminaire St. Sulpice et le collège Ste. Marie envoient généralement à Paris compléter leurs études les élèves qu'elles destinent au professorat. Presque toujours il y a à Paris quelques uns de ces élèves, futurs professeurs. Lorsqu'ils reviennent au pays, on les félicite de leurs études, on les appelle à diriger la jeunesse, on leur confie les choses les plus importantes. Et il y a toute apparence qu'on se trouve bien d'eux, bien qu'on s'entende le même système.

Mais vous, mon cher rédacteur, c'est bien différent. Il paraît que vous avez été à Paris à vos propres frais. On assure, il est vrai, que vous avez étudié, que vous avez suivi les cours, comme un aspirant au professorat, sans espérer devenir professeur. On ajoute que vous vous efforciez de connaître la politique des gouvernements européens, afin de voir s'ils n'auraient pas quelque chose qui puisse être utile au nôtre. En un mot, vous avez pu croire que vous réalisiez en partie le rêve que forment tous les jeunes gens studieux qui sortent du collège; voyager et connaître les hommes qui ont acquis de la célébrité dans le monde de la littérature et des arts.

Allons donc! comment voulez-vous que ceux qui ne sont jamais sortis de leur coquille vous pardonnent? Quand le rind ne peut atteindre les raisins, il les méprise et les trouve trop verts. Vous savez bien ce que le bon Lafontaine a voulu dire par cet apologue.

Du moment que les raisins sont trop verts ceux qui en mangent sont des gosses. Et voilà comment aller à Paris peut devenir un crime aux yeux de gens qui n'y ont pas été.

C'est le reproche que vous font avec une satisfaction visible, le Journal des Trois Rivières et ses compères du Nouveau Monde et de la Gazette des Campagnes.

Le Pays et les journaux rouges battent sur une autre corde. Ce qu'ils aiment à vous reprocher, eux, c'est d'avoir pris part au pique-nique de la Gatineau. Qu'est-ce que le pique-nique de la Gatineau? On ne le sait pas bien, on ne l'a jamais bien su, peut-être. Mais les écrivains de la presse démocratique s'imaginent que c'était quelque chose de ravissant et ils ragent de n'avoir pas été là. Ces gens là parodient à leur manière le mot historique de Crillon: "On s'est battu et je n'y étais point!"

Calmez-vous, braves moralistes du Pays, au prochain pique-nique vous serez invités. Êtes-vous contents?

Chose singulière, ces deux reproches qui pèsent sur vous, ne se rencontrent jamais dans la même feuille. Je m'explique cette singularité en me disant qu'il doit y avoir au Pays des gens qui ont été à Paris et que parmi les rédacteurs du Journal des Trois Rivières et du Nouveau Monde il doit y avoir des gens qui ont été au pique-nique de la Gatineau.

Il serait à souhaiter que ces journaux viennent à se convaincre entre eux qu'on ne fait plus de mal en allant à Paris qu'en allant à la Gatineau et vice-versa. Vous êtes entre deux feux, mais le plomb qui sert à l'un de vos adversaires brûle la main à l'autre. O misères de la morale humaine!

PYLADE.

Drame Horrible.

Dernièrement, dans un hôtel situé sur un chemin peu fréquenté d'un village de l'Orégon s'est passé l'événement tragique que nous relatons ci-après.

Le propriétaire de l'hôtel et sa femme s'absentent un jour de la semaine dernière pour aller au village voisin. En partant ils confient le soin de l'hôtel à leurs deux filles, et leur recommandent bien de ne recevoir personne durant leur absence.

Les deux jeunes filles promirent de suivre en tous points les instructions qui leur étaient données. Comme elles étaient quelque peu peureuses, elles invitèrent deux amies du voisinage à venir demeurer avec elles pendant l'absence de leurs parents. Celle-ci répondirent avec empressement à l'invitation et vinrent s'installer au logis le jour même du départ des propriétaires de l'hôtel.

Vers le soir du même jour, un individu vint frapper à la porte de l'hôtel en demandant la permission d'y passer la nuit. Les jeunes filles répondirent qu'elles ne pouvaient recevoir personne.

L'étranger insista, dit qu'il était exténué de soif et de fatigue et que, vu l'éloignement des habitations il lui serait difficile pour ne pas dire impossible de trouver un gîte pour la nuit; il plaida enfin si bien sa cause qu'il attendit le cœur des jeunes filles qui lui répondirent qu'elles le laisseraient entrer à la condition qu'il se laisserait enfermer au verrou dans sa chambre.

L'étranger accepta l'offre et fut s'installer dans la chambre qui fut assignée.

Deux des quatre jeunes filles allèrent coucher au dernier étage, et les deux autres demeurèrent au premier. Au milieu de la nuit, celles qui reposaient à l'étage supérieure entendirent un bruit à l'étage inférieure; mais elles ne dirent mot, elles étaient paralysées par la frayeur. L'étranger entendit aussi de son côté du bruit se leva, s'arma d'un revolver. D'un violent coup de genou il fit sauter les gonds et verroux de la porte et se trouva tout à coup en face de quatre individus masqués qui gravissaient à pas de loup les degrés de l'escalier. Il fit feu sur les deux premiers;

leurs cadavres allèrent retomber sur les deux compagnons qui les suivaient ces derniers n'eurent rien de plus pressé que de prendre la clef des champs.

Après cet exploit l'étranger monta rassurer les jeunes filles et leur conta ce qui venait d'arriver; puis il descendit avec elles dans la chambre des deux autres. En y entrant un spectacle les fit reculer d'horreur; les deux jeunes filles avaient été assassinées par les deux bandits et nageaient dans leur sang.

Ils revinrent tous trois près des cadavres des deux bandits et, en enlevant leurs masques, la jeune fille qui était venue loger chez son amie reconnut dans l'un des deux scélérats, son père.

FAITS DIVERS.

L'élection des officiers de notre Compagnie de pompe No. 1, a eu lieu mercredi dernier, et la nomination de ses officiers pour l'année courante, a été comme suit:

John Turner, Capitaine, H. McKelvie, 1er Lieutenant, P. E. Vézina, 2e. Lieutenant, Alex. Houliston, Secrétaire Trésorier.

Comme on le verra par son annonce, M. Boudreaux, avocat, a transporté son Bureau et sa résidence à la Rue Bonaventure, près de l'Eglise paroissiale, dans la maison ci-devant appartenant aux héritiers l'Apin.

ACCIDENT DÉPLORABLE.—Dimanche dernier au soir, pendant la tempête de neige, un nommé Olivier Longtin, commerçant de chevaux, demeurant à St. Jean, arrivait à Iberville, d'un voyage à St. Grégoire, Ste. Brigitte et Ste. Angèle. Il arrêta à un hôtel tenu par M. F. Bessette et il en repartit vers les 9 heures.

Quelques personnes, se rendant hier matin à leur ouvrage, aperçurent un cheval et une voiture (wagon simple) dans le ruisseau Hazen, à l'endroit où celui-ci se jette dans la rivière Richelieu et distinguèrent sur la côte la marque des roues. De suite l'alarme fut donnée, et on se mit à retirer le tout. Dès lors on conjectura que certainement le conducteur devait y être aussi.

Les recherches furent continuées vers les 10 heures du matin un nommé Larocque repêcha le corps de ce malheureux qui fut amené à l'hôtel Loiseau.

Une enquête fut de suite commencée par le coroner de ce district, Chs. Loupret, écor.

Les messieurs suivants furent assermentés comme jurés: Toussaint Thuotte, Président, W. M. Ryder, J. B. Messier, Octave Cyr, Jérémie David Ménard, Joseph Roy, Etienne Ménard, Joseph Forant, J. B. Rouillard et Edouard Nolin, qui, après avoir entendu quelques témoignages et compris celui de M. Méviver écor., M. D. qui fit l'autopsie, rendit un verdict de "trouvé noyé."—Franco-Canadien

—Le jeune roi des Hellènes a failli se noyer dans la Rouffla. Le Peuple s'emerveille de le voir tirer sa coupe.

"Tout à coup on le vit, revendu de son étourdissement, remonter sur l'eau et nager. Le roi Georges est très habitué aux exercices du corps, et bien lui en prit; il se mit à tirer sa coupe comme un habitué de Deligny, et s'en alla gaillardement aborder à deux ou trois cents mètres plus bas.

"On lui donna des vêtements secs, et un quart d'heure après il continuait sa route,—ce qui prouve excellentement qu'il est bon qu'un roi sache nager comme un simple citoyen."

C'est l'A B C D, cela! L'éducation des princes européens s'est compliquée de deux choses:

L'exercice du chassepot et l'exercice du vélocipède!

Si le roi Georges a failli se noyer, le prince de Galles a vu de près les mâchoires d'un crocodile. "Le prince de Galles, dit le Peuple, était poursuivi d'une idée fixe, il voulait tuer un crocodile, mais il en est un peu des crocodiles en Egypte comme des lions en Algérie. Il y en a bien quelques-uns, mais encore faut-il les rencontrer—et c'est toujours quand on ne les cherche pas qu'on les trouve.

"Le Prince se consumait de dépit, —pas le moindre crocodile! Et il, avait apporté un si bel outillage de pêche et de chasse! des lignes si ingénieuses! des carabines si pénétrantes! tous ces trésors demeuraient sans emploi, les monstres s'obstinaient à demeurer lâchement cachés.

"Le prince, sans une barque, errait tristement sur le Nil, n'espérant plus. Tout à coup, à dix mètres, un gigantesque horrible apparut adoussé de l'eau.

"O bonheur! ô joie! c'en était un, un vrai, gros,—il était effroyable! Le prince pâlit... de plaisir, il saisit une arme, il vise, il tire, un filet de sang teint l'eau, et le batracien, expirant, le harponne, on le prend. Il avait été tué raide, ce qui est la grande difficulté de cette chasse dangereuse.

"Le prince, depuis cette victoire,

ne se sent plus de joie ; —il a fait empailler son monstre, et il le rapportera en Angleterre comme un trophée.

—Un godoleur, du nom de James Norton, est amoureux fou de Jenny Wilson, une jeune et jolie couturière qui demeure dans East-Broadway.

Jenny n'encourage que médiocrement la passion de Norton ; mais celui-ci, chaque fois qu'il veut voir sa belle, passe sous fenêtres en criant. Au feu ! au feu !

—Le feu ! où donc ?

—Là, mon ange ! s'écrie le jeune homme en mettant, avec délire, la main sur son cœur.

Impatiente de ce manège trop souvent répété, Jenny à l'autre soir, vidant son pot à l'eau sur la tête du galant Norton. Ce bain inattendu a suffi pour éteindre ses feux, car depuis lors on ne l'a plus revu.

ARRIVAGES AUX HOTELS.

BRITISH AMERICAN HOTEL, T. G. FARMER—PROPRIÉTAIRE.

Mai 7.—Geo. Pope, Montréal ; Ls. A. Bourgeois, St. Grégoire ; Charles Côté, Gentilly ; H. E. Hart, Montréal ; M. Mayrand, do ; Hector Leber, St. Wenceslas ; P. A. Fauteux, Montréal ; L. Déjeux, Bécancour ; R. Scott, do.

Mai 8.—N. A. Beaudet, Arthabaska ; Aug. Richard, Montréal ; M. Richardson, do ; D. B. Dunning, do ; L. E. Hart, do ; Colonel Beaubien, Nicolet ; A. S. Hart, Yamachiche ; Capt. Lawrence ; Nazaire Blanchette ; M. C. Davis, Montréal ; Mrs. Labord and Daughter, do ; L. M. Blondin, LaBaie.

Mai 9.—W. H. Cauchon, La Tuque.

HOTEL ST. MAURICE JOSEPH DUFRESNE — PROPRIÉTAIRE.

Mai 6.—Jos. Desaulniers, St. Boniface ; M. A. Lacoursière, St. Etienne ; Charles Ed. Houde, St. David ; A. J. Dubuc, St. Pierre ; N. Brisson, do ; D. Ebancher, Montréal ; Geo. Desrosiers, St. Etienne ; L. D. Grenier, Rivière du Loup ; L. J. Carrière, Bécancour ; Pierre Duvieux, do ; John Webb, Portneuf ; Uld. Bovert, Champlain.

Mai 7.—P. O. Frigon, Ste. Geneviève ; Hilaire Frigon, do ; C. E. Houde, St. Célestin ; James C. Maller, Dr. W. H. Smith, LaBaie ; Dr. Boudeau, et dame, St. Grégoire ; Geo. E. Hart, Québec ; James W. Hardy, do ; L. Bastarache, Caughnawaga ; J. Bradlay et Dame, St. Maurice ; Ludger Mongrain, St. Stanislas ; Geo. St. Arnaud, St. Geneviève ; Herry St. Henaud, do ; Alexis Proteau, St. Stanislas.

Mai 8.—Jos. Desaulniers, St. Boniface ; J. Frigon, St. Maurice ; H. St. Arnaud, Ste. Geneviève ; Ferdinand Filteau, do ; Aug. Roberge, Nicolet ; Dr. Vigneault, et Delle. St. Célestin ; J. Lacroix, Ste. Flore, L. A. G. Dugas, Maskinonge ; E. A. Fusey, do ; D. Ptench, St. Hyacinthe ; G. E. Bistodeau, St. Maurice ; O. W. Bois et dame, Baie St. Paul ; Alphonse Denis, Montréal ; Delle. Trépanier, Rivière du Loup ; Delle. Trépanier, do.

P. A. BOUDREAU, Avocat, bureau et résidence, rue Bonaventure près de l'Eglise paroissiale.

VENTES PAR LE SHERIF. POUR LE MOIS DE MAI.

Thélephore Lord, Ecr., Marchand, de la cité de Trois-Rivières, ex Joseph Lemire, cultivateur, une terre, à St. Maurice, concession Ste. Marguerite, contenant un arpent et demi de front, sur vingt arpents de profondeur ; vente à la porte de l'Eglise St. Maurice, le 14 mai prochain, à 10 heures du matin.

La société permanente de Construction du district de Montréal, ex. Pierre Mailloux, cultivateur, une terre située dans le troisième rang du township de Shawenigan, district de Trois-Rivières, contenant environ cinquante arpents en superficie ; vente à Trois-Rivières, au bureau du registraire du comté St. Maurice le 15 mai prochain, à 10 heures du matin.

La société permanente de Construction du district de Montréal, ex. Charles V. A. Boucher, Ecr., Médecin, de St. Joseph de Maskinonge, district de Trois-Rivières, une terre à bois, dans la paroisse St. Justin, contenant trois arpents de front, sur quarante arpents et huit perches de profondeur ; vente à la porte de l'Eglise St. Justin, le 17 mai prochain, à 11 heures du matin.

COMMERCE.

MARCHÉS MONÉTAIRES.

MONTREAL 7 MAI 1869. Greenbacks achetés 73 à 73½. Vendus 73½ à 00. Pour argent achetés à 76 à 76½. Change sur New-York rendu à 73½. Traités d'or, à 1/2 d'esct. Bille de la Banque du Haut-Canada achetés à 50. Argent acheté 4½, rendu à 3½. Change sterling à 9½. Or ouvert à 135½, fermé à 135½.

MONTREAL de toutes espèces, à vendre chez W. A. J. WHITEFORD.

Le grand besoin médical satisfait. —Demandez à n'importe quel médecin quel a été le grand desideratum de la pratique pendant des siècles ? Il vous répondra, la purgation sans douleur ni nausée, sans constipation subéquente, sans aucun détriment à la force du patient. Demandez à quiconque a fait usage des Pâtes sucrées de Bristol si elles n'ont pas accompli cet objet. De toute la multitude qui en a fait usage, pas un seul individu vous répondra que non. Le témoignage de la faculté sur leur efficacité est le plus fort qui ait jamais été donné en faveur de n'importe quel cathartique. Sur le poumon leur effet est aussi salutaire que surprenant. Dans les fièvres bilieuses et remittentes elles causent un peu de temps un changement bénéficiaire, incroyable hormis pour ceux qui ont éprouvé ou qui ont été témoins. Homme, femme, ni enfant, ne peut souffrir longtemps de dérangements dans l'estomac, le poumon, ou les boyaux, partout où ce remède souverain est un voyage. —Ces Pâtes sont contenues dans des fioles et peuvent être conservées sous tous les climats. 420

AVIS.

N. L. DeNoncourt, Avocat, a transporté son bureau, porte voisine de sa demeure privée, Rue Royale.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Les soussignés donnent avis que la société qui a existé entre eux sous les noms et raison de ROUSSEAU et GAUTHIER a été dissoute de consentement mutuel le 1er Mai 1869.

C. ROUSSEAU, ZEPH. GAUTHIER.

M. Rousseau est le seul autorisé à transiger les affaires de la société. Les débiteurs sont priés de venir régler avec lui sous un court délai, à son magasin porte voisine du nouveau marché.

Trois-Rivières, 1 Mai 1869. Im—135

PAIN KILLER.

REMÈDE INTERNE ET EXTERNE DES CRAMPES et douleurs dans l'Estomac

Pour Mueursures, Brûlures, Teigne, Entorses, Enflures des Articulations, Maux de Dents, Éruptions sur la Face, Névralgie et Rhumatisme, MAUX DE GORGE, RHUMES SUBITS, TOUX, Etc.

Faites en usage dans tous ces cas et ne faites rien sans lui.

Prenez garde aux Contrefaçons ! Vendu par tous les Pharmaciens.

PERRY DAVIS & FILS, Propriétaires, MONTREAL.

Trois-Rivières, 1er août 1868.—3m.

H. DUCHES, Propriétaire. UN COMMERCE S'ERA ALIÉNÉ PAR LA VENTE DE VAPEURS. Prix de Pension par jour \$1.50. MONTREAL HOUSE, 100 rue de la Douane, MONTREAL.

AVIS

EST par le présent donné, que la soussignée, a, ce jour, révoqué la Procuration donnée à son mari, JOSEPH HERCULE GUY, par acte passé devant M. F. Lotinville et confrère, notaires, le 21 décembre 1858, et qu'elle ne sera plus responsable des actes, dettes ou autres affaires quelconques, contractés en son nom.

M. E. THARSILE CRAIG. Trois-Rivières, 29 avril 1869. 6f—133

Acte Concernant la faillite 1864 ET SES AMENDEMENTS.

Dans l'affaire de PIERRE DOSITÉ MORIN, Hôtellier, de la cité de Trois-Rivières, FAILLI.

Les créanciers du dit failli sont par les présentes notifiés qu'il a fait une cession de ses biens et effets, en vertu de l'acte ci-dessus à moi, Syndic soussigné, et ils sont requis de me fournir, sous deux mois de cette date, des états de leurs réclamations, spécifiant les garanties qu'ils possèdent, s'ils en ont, et leur valeur, et s'ils n'en ont pas, mentionnant le fait, le tout attesté sous serment, avec les pièces justificatives à l'appui de ces réclamations.

T. E. NORMAND, Syndic Officiel. Trois-Rivières, 1 Mai 1869, Bureau rue St. Joseph, 6f—133

AVIS. MARDI, LE 25 MAI PROCHAIN À UNE HEURE DE L'APRÈS-MIDI, Il sera offert en vente À LA PORTE DE L'Eglise de la paroisse de Nicolet LA PROPRIÉTÉ SUIVANTE, SAVOIR : Le MOULIN A SCIE de Nicolet, ci-devant la propriété de C. P. D. O. Girardin & Cie, avec la maison et autres bâties sus-érigées. Le terrain contient un arpent et cinquante-sept pieds de largeur sur à peu près deux arpents et demi de profondeur, borné en front par le chemin de la reine, d'un côté au nord à W. H. Triggs, de l'autre côté au sud à George Marler, Ecr., et en profondeur à la paroisse Nicolet.

Le moulin est complet et consiste en deux engins contigus et trois chaudières faites expressément pour brûler de la moule de scie, et elles ont servi que douze mois, et la scierie est aussi complète.

Un petit engin de la force de huit chevaux avec chaudière, faisant mouvoir deux machines à carder et une moulange à godriole. L'établissement donne beaucoup d'avantages, étant vis-à-vis les booms de différentes compagnies qui font le commerce de bois dans la rivière Nicolet, et se trouvent aussi à peu près deux milles du fleuve St. Laurent. Le tout peut être visité. Les conditions seront libérales. Pour plus amples informations, s'adresser à Montréal à HENRY THOMAS, JACKSON RAE, Syndics. 28 Avril, 1869. 12f—131

BIJOUTERIES en tous genres, en or, en argent, en jais, en caoutchouc, en acier, à vendre à bon marché chez W. A. J. WHITEFORD.

Nouveautés ! Nouveautés ! LES Soussignés désirent informer leurs nombreuses pratiques, et le public en général, qu'ils ont déménagé dans leur MAGASIN NOUVEAU ET AUSSI qu'ils viennent de recevoir leur assortiment du printemps, consistant en Marchandises Seches DE TOUTES SORTES, AUSSI

Chapeaux, de Soie, de Fentre, de Paille, de Panama, Etc., Etc., D'après les modes les plus nouvelles, AINSI Qu'un assortiment des plus complets de Chaussures, en Prunelle, Kid, Veau, Cuir Patent, Etc., Etc. Le tout aux prix les plus bas.

A L'ENSEIGNE DU "PAVILLON ROUGE" RUE NOTRE-DAME. FRIGON & FRERE. Trois-Rivières, 1 Mai 1869, Im—134

LE Baume Patente DE A. St. Jacques, D'YAMACHICHE, Est ce qu'il y a de mieux pour la toux et la consommation commençante. Il a guéri presque tous ceux qui ont persisté à en prendre. Il ne compte que six mois d'existence et la demande augmente considérablement. Une preuve de son efficacité est que M. Pierre Blondin, rue du Platon, Trois-Rivières, en a vendu 100 bouteilles en détail de 3 oz à trente sous la bouteille, depuis le 1er janvier jusqu'à ce jour. 23 avril 1869. 129

A VENDRE ARGENT COMPTANT OU A CRÉDIT. Une prairie, dans la paroisse St. Antoine de LaBaie, à un mille en bas du Village, entre le grand chemin et la commune. Aussi une terre de 164 arpents, dans le Village de la paroisse St. Zéphirin de Courval, avec une grande Boutique à deux étages, une maison et autres dépendances ; près de la paroisse est en terre faite le reste en bois de bout, en grande partie d'épave rouge qui peut être mis à une petite distance sur la Rivière St. François. Pour les conditions s'adresser au Soussigné. M. E. HART. Trois-Rivières, 15 Avril 1869. 127

Moulins à Tricoter Américains, A VENDRE.

TRIOMPHE DU GÉNIE On tricote 20,000 points dans une minute ou une paire de Bas dans une demi-heure, et ainsi une variété d'ouvrages d'utilité et d'ornement, etc., etc.

S'adresser à Jos. B. LUCKERHOFF, Agent, A. K. M. Co Rue du Platon, } Trois-Rivières. } 128

American Family Knitting Machine FOR SALE.

A TRIUMPH OF MECHANICAL GENIUS. Will Knit 20,000 Stitches in one minute or one pair of Stockings in one half hour and also an endless variety of usefull and ornamental works, &c., &c.

Apply to JAS. B. LUCKERHOFF, Agent, A. K. M. Co. Platon St. } Three-Rivers. } 128

VOITURES d'enfant, à vendre chez W. A. J. WHITEFORD.

AVIS. LE soussigné a le plaisir de faire connaître au public qu'il a ouvert son établissement sur la rue Notre-Dame, pour filer, tisser et carder les laines et manufacturer toutes espèces d'étoffes, ainsi que crinolines et corsets.

Il sollicite des commandes qui seront remplies par des ouvriers spécialement chargés des différentes branches d'industries nommées plus haut. J. F. V. BUREAU. Trois-Rivières, 8 février 1868. 98

L'HISTOIRE DES TROIS-RIVIERES, Est sous presse. On s'abonne chez : Ms. Dufresne, frères, libraires Trois-Rivières, M. le Dr. Dufresne, St. Stanislas, M. A. Lord, Yamachiche, M. J. Tassé, (la Minerve), Montréal, M. J. Frigon, St. Maurice, M. le Dr. Grenier, St. Maurice, M. A. Lassonde, St. Zéphirin de Courval, M. E. Brassard, Sorel, M. T. E. Normand, Cap de la Magdeleine, P. Z. Cormier, Sherbrooke, Bureau de Poste, Nicolet, Bureau de Poste, Yamachiche, M. L. D'Argy, Gentilly, M. F. X. St. Arnaud, Ste. Geneviève, E. M. Hart courtier, Trois-Rivières, G. B. Houston do do, A. G. Martineau, Champlain, A. O. Houle, Notaire, St. Célestin, Dr. Bald, St. Barnabé.

Les noms des personnes qui sont chargées des agences dans d'autres paroisses, seront publiés bientôt. BENJAMIN SULTE.

Dr. Page Dentiste Et agent DE PIANOS, MÉLODIUMS ET MACHINES A COUDRE. OFFICE au-dessus du magasin de LOUIS BRUNELLE & Frère, Rue Platon. Trois-Rivières, 1 juin 1868. 1

MORLOGES de toutes les sortes, à vendre chez W. A. J. WHITEFORD.

S. McCLUNG, Horloger et Bijoutier, PORTE VOISINE DE V. Gullet, Ecr., N. P. RUE NOTRE-DAME, TROIS-RIVIERES.

DESIRE informer le public qu'il offre constamment en vente un grand assortiment de Montres en Or et en Argent, du meilleur goût et de toutes les grandeurs. Ceux qui désirent avoir une montre de première qualité feront bien de s'adresser à lui, car il possède un bel assortiment, fait pour lui, sur commande, par ses amis en Europe, d'une qualité supérieure, plus solide et plus durable que les montres ordinaires. Et pour la beauté et l'élégance du dessin, la durabilité et la précision, elles ne peuvent être surpassées. Ses meilleures montres portent le nom de S. McClung, comme garantie de leur supériorité. L'on trouvera à son établissement le plus vaste et le plus riche assortiment de bijouteries qui ait jamais été offert en vente à Trois-Rivières. Letout à des prix très réduits.

M. S. McClung a travaillé dans les premières manufactures d'Europe, aussi est-il possesseur d'un assortiment d'outils les plus variés et les plus complets, il se charge de réparer toutes les montres confiées à ses soins aussi promptement et au même degré de perfection qu'on peut le faire en Europe, à Londres ou à Paris, et à des prix très MODERES.

DEPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR, CANADA. OTTAWA, 31 mars 1869.

AVIS est par le présent donné, qu'à l'avenir, l'insertion des Impressions publiques d'avis concernant les affaires de ce Département ne sera payée, à moins que cette insertion n'ait été ordonnée par écrit par un officier du Département dûment autorisé à ordonner la publication de tel avis.

Quant le paiement sera réclamé, l'ordre d'insertion avec une copie imprimée de l'annonce devra invariablement accompagner le compte.

A. CAMPBELL, Ministre du Revenu de l'Intérieur. 26 avril 1869.

Le soussigné désirent se retirer du commerce, offre en vente, un emplacement situé près de l'Eglise St. Maurice, de la contenance de 76 pieds de front sur 196 de profondeur, avec une maison, magasin, hangar, écurie, etc., etc. C'est une bonne place pour le commerce et une résidence confortable pour un Mécène ou un Notaire. Pour plus amples informations, s'adresser au propriétaire à St. Maurice, ou au bureau de T. E. Normand, Ecr., Notaire, à Trois-Rivières. ISIDORE TRIFANÉTI, Trois-Rivières, 25 janvier, 1869. 92

Le soussigné désirent se retirer du commerce, offre en vente, un emplacement situé près de l'Eglise St. Maurice, de la contenance de 76 pieds de front sur 196 de profondeur, avec une maison, magasin, hangar, écurie, etc., etc. C'est une bonne place pour le commerce et une résidence confortable pour un Mécène ou un Notaire. Pour plus amples informations, s'adresser au propriétaire à St. Maurice, ou au bureau de T. E. Normand, Ecr., Notaire, à Trois-Rivières. ISIDORE TRIFANÉTI, Trois-Rivières, 25 janvier, 1869. 92

GUITARES, Violons, (et fournitures.) Accordeons, Concertinas, Boîtes musicales, Flûtes etc., à vendre chez J. W. A. WHITEFORD.

J. O. H. CRAIG, MARCHAND. ENCOIGNURE DES RUES NOTRE DAME ET DES FORGES.

ETABLISSEMENT considérable de marchandises d'étape et de gout ; 1re qualité de draps et casimirs, —flanelles en grande variété ; gants, rubans, parasols et fleurs artificielles etc. Médicines à patentes et parfums les mieux choisis. Trois-Rivières, 1 juin 1868. 1

Louis Brunelle et Frère, RUE PLATON. MARCHANDS de provisions, lard, farine, épicerie de toutes sortes et de 1re qualité. Cognac, gin, jamaïque, vin, bière en bouteilles et en fûtaille ; prix réduits et conditions faciles. Brunelle et Frère ont toujours à vendre en grande quantité du bois pour l'usage des bateaux remorqueurs. Trois-Rivières, 1 juin 1868. 1

GRAVURES sur plaques de porte et sur cerceuil, à vendre chez W. A. J. WHITEFORD.

L. E. GERVAIS. Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

Marchand

W. A. J. WHITEFORD Horloger

BIJOUTIER, RUE NOTRE-DAME, TROIS-RIVIERES. 1 Octobre, 1868.

HOTELIERS.

HOTEL Américain Britannique, TROIS-RIVIERES, THOMAS G. FARMER, PROPRIÉTAIRE, Tross-Rivières, 1 Juin 1868.

British American HOTEL, T. G. FARMER Propriétaire.

HOTEL ST.-MAURICE. Joseph Dufresne, Fils.

INFORME ses amis et le public voyageur qu'il vient d'ouvrir son hôtel dans la maison de brique, à trois étages, rue du fleuve, presque en face de L'Hotel Farmer

La table sera bien servie, les liqueurs de premier choix et les chambres bien aérées de bonnes écuries sont attachées à l'Hotel St.-Maurice et le propriétaire s'occupera avant tout du confort, de ses pratiques. JOSEPH DUFRESNE, Propriétaire. Trois-Rivières, 1 juin 1868. 1

Max. Gauthier, RUE DU PLATON. LE propriétaire de cet Hotel, tout en remerciant ses amis et le public voyageur pour l'encouragement passé, les informe que ses vins et liqueurs sont toujours de 1ère qualité, ses chambres confortables, sa table servie à des prix très bas. Il espère, comme ci-devant avoir sa part du patronage public. Trois-Rivières, 1 juin 1868. 1

Hotel D'Union. MICHEL LOISEAU, informe les nombreuses pratiques de ce resto Hotel, ci-devant occupé par M. PIERRE POLIQUIN, qu'ils seront servis avec la même ponctualité que par le passé. La table sera toujours bien servie, les chambres confortables et les liqueurs de première qualité. De vastes écuries sont attachées à l'établissement et le propriétaire s'attend principalement au support des messieurs de la campagne. MICHEL LOISEAU, Propriétaire. Trois-Rivières, 1 juin, 1868.

Russell House, OTTAWA. JAMES A. GOVIN, Propriétaire. Three-Rivers, 9 June 1868. 2

Farmer's Hotel. STATION D'Arthabaska, C. E. LE Soussigné a l'honneur d'informer ses amis et le public qui vient d'ouvrir à la Station d'Arthabaska, dans la bâtisse qu'occupait autrefois M. FOISY, Un magnifique hôtel où l'on trouvera toutes les commodités que l'on désirera. Il compte sur leur bienveillant encouragement. JOSEPH BEAUDOIN, Propriétaire. Trois-Rivières, 1 juin 1868. 1

Hotel St. Louis RUE ST. LOUIS, ET HOTEL RUSSELL, RUE DU PALAIS, QUEBEC. CES deux Hôtels de première classe sont maintenant ouverts pour la saison. Les familles Canadiennes qui visitent en touristes le bas du fleuve St. Laurent pendant l'été, pourront, soit en allant soit en revenant, se pensionner à ces Hôtels à la semaine ou au mois, au même prix que ceux qui l'on paie aux Hôtels, des endroits de bain de mer, en bas du fleuve. S'adresser par lettre ou à son Bureau à WILLIS RUSSELL. Québec, 12 juin 1868.

ment que mis les faits devant vous avec honneur, justice et sens commun, et que vous ne permettez pas qu'on vous influence par des arguments qui vous porteraient à conduire à l'échafaud un jeune homme qui a compris que la vie de sa sœur était à jamais empoisonnée et son honneur perdu.

Ma tâche est présentement terminée, et c'est à vous d'accomplir la vôtre.

La défense déclare alors sa preuve faite.

L'honorable M. Irvine s'exprime comme suit au jury :

Qu'il plaise à la cour, Messieurs les jurés,

Lorsque j'ai ouvert la cause, je vous ai dit que c'était une de grande importance et de grand intérêt, et que je sentais que vos sympathies seraient fortement engagées.

C'est mon devoir de détourner, si c'est possible, votre attention des sujets qui n'ont pas de rapport avec la cause que vous avez à décider, et de reporter votre esprit aux faits réels sur lesquels vous avez juré de rendre un verdict.

Les faits de cette cause ne peuvent donner lieu à aucun doute. Il est vrai qu'il y a un grand nombre de circonstances en arrière de ces faits ; on vous a dit beaucoup de choses qui n'ont pas été prouvées et ne peuvent pas être dans une cour de justice, parce que le principal auteur n'est pas ici pour rapporter l'histoire.

Permettez-moi d'appeler votre attention maintenant sur les faits. Vous avez appris de la mère du prisonnier, que le dimanche ou le lundi avant le meurtre, elle eut une conversation avec lui sur les affaires qui se passaient dans la famille ; que lui, (le prisonnier) lui dit alors qu'il ne pourrait pas souffrir que le défunt marche dans les rues avec d'autres filles, et qu'il était déterminé d'aller à lui dans quelque place publique et d'avoir une explication avec lui, au sujet de sa conduite vis-à-vis d'un membre de la famille.

Ceci se passait, comme vous l'observerez, deux ou trois jours avant la tragédie.

Sa mère lui dit de faire attention à ce qu'il ferait et qu'elle avait raison de croire que Whittaker portait des armes ; mais le prisonnier ne se laissa pas dissuader par les remarques de sa mère, d'avoir une rencontre publique avec Whittaker et de lui demander des explications.

Il connaissait le refus du défunt d'épouser sa sœur, et cela pour des raisons que nous ne connaissons pas, et il éprouvait à ce temps un fort sentiment d'indignation contre Whittaker.

Vous remarquerez qu'en conséquence de la prudence que sa mère lui recommandait, le prisonnier alla s'acheter un pistolet, chez Andrew. On nous a dit qu'il ne l'avait pas acheté pour commettre le meurtre. Mais pourquoi donc l'avait-il acheté ? On peut dire que c'était pour défendre sa propre vie, mais sa vie était-elle menacée ; y avait-il quelque probabilité qu'il serait attaqué par Whittaker ?

Le prisonnier a dit qu'il voulait rencontrer le défunt, et pour cela il acheta un pistolet le lundi.

On nous a dit qu'il ne pouvait pas avoir intention de tuer Whittaker, parce que le même jour, quoi qu'un peu plus tard, il a rencontré Whittaker dans sa propre maison, en présence de sa famille, père, mère et sœur, et qu'il ne l'a pas tué.

On nous a dit que le mardi soir, il connaissait tout ce qui s'était passé. Il avait alors le pistolet en sa possession. Il avait ce sentiment de haine contre le défunt. Il a passé ainsi la nuit sans qu'il se soit passé aucune autre chose pour accroître ce sentiment.

Le jour suivant il a assisté, comme à l'ordinaire à son bureau. Durant tout ce temps, il avait la détermination d'avoir une rencontre avec le défunt, et le pistolet dans sa poche. Il retourne à la maison de son père, et là il est témoin de la scène qui a été rapporté en cour.

Son père ne lui avait donné aucune nouvelle information sur l'outrage fait à sa sœur, mais le prisonnier a entendu exprimer des plaintes, sur ce qu'il était impossible d'obtenir de la loi, la réparation qu'il aurait fallu obtenir.

La famille, parait-il, avait appris de son avocat que la loi ne pourvoyait pas à de telles réparations. Nous ne connaissons pas quel genre de réparation on demandait.

En apprenant cela le prisonnier se rendit au Skating Rink, avec le pistolet dans sa poche. Que devez-vous inférer de ces faits ? Si vous êtes des

hommes sensés, vous devez examiner les témoignages sensément et porter votre décision en conséquence. Vous ne pouvez en venir à une autre conclusion que celle-ci, savoir, que le prisonnier a acheté ce pistolet pour commettre l'acte.

Est-il parti pour se rendre au Skating Rink, dans un état de frénésie ? Il s'y rend, y rencontre un jeune homme, parle avec lui, y passe une demi-heure en conversation, sans manifester le plus léger signe de colère. Il a tout le temps nécessaire pour reprendre son sang-froid sur ce qu'il a appris le dimanche, le lundi et le mardi.

Vous observeriez qu'il était dans l'habitude d'aller au Skating Rink, mais ce jour là, il n'y est pas allé pour patiner. Y était-il allé pour s'amuser, lui et ses compagnons, pendant que sa famille était dans l'état de désolation qui a été décrit.

Il s'y était rendu pour avoir une altercation avec Whittaker, durant laquelle il pourrait faire usage de son pistolet. Je suis certain que tout homme honnête et intelligent ne peut en venir à une autre conclusion, que ce crime a été commis avec préméditation.

Maintenant, quel est votre devoir sous ces circonstances ? Aucun homme n'a jamais subi un procès pour un tel crime, en Angleterre, sans rencontrer le châtiment qu'il méritait.

Il est vrai que dans le Haut-Canada, nous avons eu un exemple du contraire ; un jury a acquitté, en violation de son serment, un homme accusé d'un crime semblable au crime actuel, mais cela a été en contravention à la charge du plus savant juge qui ait jamais siégé en ce pays.

Mes savants amis vous ont fait connaître les sérieuses conséquences qui résulteraient d'un verdict de culpabilité contre le prisonnier. Il est bien vrai qu'un jury, dans une cause où il s'agit de la vie, doit peser les témoignages avec le plus grand soin. Mais vous avez la responsabilité qui incombe à un jury fidele, et vous n'avez pas le droit de faire un pas au-delà de ce que vous prescrivez votre devoir.

Un de mes savants amis vous a dit qu'une recommandation à la clémence, ne serait d'aucun poids auprès de l'exécutif. Je ne sais pas s'il pouvait faire une telle allegation, car une telle recommandation basée sur de bonnes raisons, n'a jamais été rejeté par l'Exécutif.

Je crois que la défense du prisonnier n'obligeant pas mes savants amis à aller aussi loin qu'ils ont été vis-à-vis du défunt. On vous a dit aussi que vos propres sentiments et vos sympathies étaient de beaucoup au dessus des obligations d'un serment, et que malgré le serment pris, il était mieux de suivre votre propre impulsion et vos idées.

Je crois que ce que je vous dis est plus sain en raison et en moralité que ce que ces messieurs vous ont dit. Lorsque la justice est un devoir, il faut mettre de côté tout sentiment de sympathie. Si vous sortez du sentier de la justice, pour obéir aux sentiments de la nature, vous violez vos serments.

Je n'ai pas besoin de vous en dire davantage ; j'espère que vous remplirez votre devoir.

Discours de Son Honneur le Juge en Chef. MESSIEURS LES JURÉS,

Vous êtes appelés à traiter une question de nature à vous émouvoir et à faire naître chez vous des sympathies. Je n'ai rien à dire à cela et je trouve cette impression toute naturelle. Mais il est de mon devoir de vous engager à ne pas laisser ces sympathies dépasser certaines limites, car elles pourraient vous empêcher de considérer les faits de sang froid et d'arriver à une conclusion juste et dictée par la sagesse.

Ainsi mettez de côté tout préjugé, tout jugement formé à l'avance et jugez d'après les faits. Messieurs les jurés, vous êtes ici les protecteurs de la société, si, se substituant aux cours de justice, ils se protégeaient à propos d'appliquer la loi. L'accusation contre le prisonnier est de la grave nature : une accusation de meurtre. Ce crime est condamné par Dieu, et l'homme, condamné dans tous les pays civilisés et depuis le commencement du monde. Ainsi, on ne peut pas dire que c'est un crime que notre loi défend d'une façon arbitraire ou exceptionnelle. C'est une défense qui a toujours existé. Je ne pense pas que vous soyez disposés à mettre cette loi de côté et à laisser vos sympathies vous servir de guide.

Attirez votre attention sur deux considérations qui vous seront soumises : savoir, s'il y a là, meurtre ou manslaughter. On vous a dit que votre verdict devrait être : "coupable de meurtre," ou bien : "non coupable." Je dois vous dire que si vous croyez qu'il n'y a pas meurtre, vous devez examiner s'il n'y a pas manslaughter.

Pour vous éclairer sur cette question, il vous faut donner l'opinion d'un juge anglais : "Un meurtre, dit-il, c'est tuer une personne vivant sous la paix du Roi, de propos délibéré, avec malice

ce, avec préméditation, indiquée ou présumée." Par malice, la loi entend cette inéchangée qui vient des caractères endorciés dans le crime. La loi donne aussi la définition de manslaughter. "C'est une espèce d'homicide sans cette malice qui est le trait caractéristique et l'élément principal du meurtre. Quoique ce soit un acte de félonie, cependant on le met sur le compte de la faiblesse humaine et la loi a égard à cet état de notre nature. Vous voyez que la malice préméditée est ce qui établit la différence entre ces deux crimes et constitue le meurtre. Dans la cause qui vous occupe, si vous ne voyez pas un meurtre vous devez voir si vous ne pouvez pas rendre un verdict de manslaughter contre le prisonnier.

Les faits sont bien clairs, et je vous prie de ne pas vous embarrasser inutilement. Le point principal dans cette cause est de bien se rendre compte de la gravité de la provocation que le prisonnier dit avoir reçue. C'est ce qu'il faut examiner. Le prisonnier déclare qu'il est arrivé un malheur dans sa famille. Nous savons cela : Whittaker, dit-on, a mal agi envers une jeune personne de cette famille. Voyons quelle est la loi à cet égard, d'après un juge anglais. "On doit remarquer que, dans tous les cas d'homicide, quelque grande qu'ait été la provocation, il y a meurtre, s'il s'est écoulé assez de temps pour permettre à la raison d'agir."

Dans le cas de la plus grande provocation possible, la loi déclare, en égard à la faiblesse de la nature humaine, qu'il y a manslaughter, si l'homicide a lieu de suite après la provocation. Remarquez cependant que la loi ne justifie pas l'enlèvement de la vie à un homme dans ces circonstances, mais, par égard pour la faiblesse, elle ne veut voir qu'un crime de manslaughter. Appliquez cette loi à la cause qui nous occupe. Je ne dirai qu'un mot de Whittaker : on devait s'attendre à ce qu'un jeune homme admis dans une famille connaît ses devoirs au point de ne pas oublier ce qu'il devrait à cette famille, et ne pas profiter de l'inexpérience de la jeune fille pour séduire une jeune fille.

Quels sont les faits. Le prisonnier vous dit qu'il se rendit chez lui dans l'après midi de mercredi. Là il trouve sa famille en pleurs. Le père et la mère parlent de leur malheur. Le jeune Chaloner se rend au skating rink avec un pistolet dans sa poche.

Doyle vous a dit que Chaloner avait acheté le pistolet lundi, et il est évident qu'il s'est procuré ce pistolet à cette époque pour tuer Whittaker quand l'occasion s'en présenterait. L'occasion ne s'est pas présentée avant mercredi.

Vous avez entendu sur ce point les explications de l'avocat et de la mère du prisonnier.

Madame Chaloner vous a dit qu'elle avait mis son fils en garde contre Whittaker, parce qu'il portait des armes et qu'il avait promis d'être prudent.

Cela peut et ne peut pas expliquer pourquoi il portait un pistolet au rink. Quoiqu'il en soit, vous le voyez en cet endroit où il a coupé sûr, il n'avait pas besoin de pistolet pour se défendre. Il est évident que Whittaker ne méritait aucun assaut ; Vous voyez qu'il est pris par surprise. Il n'a pas le temps de se défendre, ainsi ce pistolet était inutile à la défense du prisonnier. Si Whittaker avait mis la main à la poche de son habit, le prisonnier aurait pu dire : "Je me souviens de ce que m'a dit ma mère" et prendre son pistolet. Mais Whittaker ne s'est pas servi de pistolet ni tenté de s'en servir. Le prisonnier n'avait aucune raison de porter cet arme. Il tira cependant deux coups avec l'intention de tuer Whittaker.

Dans ces circonstances, son acte est-il justifiable ? N'a-t-il pas eu le temps de réfléchir ? Est-ce un acte spontané, exécuté dans un moment de passion ? L'infortuné jeune homme à la barre peut exciter votre sympathie. Je ne vous en fait pas un reproche. Mais prenez garde que cette sympathie ne vous fasse oublier votre serment et les lois de votre pays. Si vous imposez cette raison de sympathie aux lois divines et humaines, vous vous rendez coupables de parjure, de propos délibéré et de sang-froid. La loi dit que si la passion a eu le temps de se calmer, la provocation ne peut pas être assez grande pour justifier le meurtre et en faire un manslaughter.

Le prisonnier savait la veille ce qui était arrivé. C'est à vous de décider s'il a eu le temps de réfléchir avant de tuer Whittaker. Il peut avoir été sous l'impression qu'il avait raison. Mais c'est là un point que nous devons décider en cour. Je vous répète que les hommes ne pourraient pas vivre en société si les jurés viennent dire que des crimes de cette nature ne doivent pas être condamnés. Réfléchissez bien, pour vous assurer si la colère du prisonnier a pu se calmer avant le moment où il s'est rendu au skating ring. S'il s'est rendu là avec l'intention de tuer Whittaker, il y a meurtre. Si vous ne voyez pas un meurtre dans son acte, je ne

sais comment vous ferez pour n'y pas voir un manslaughter. Mais si vous prononcez un verdict d'acquiescement, je vous prévient qu'il ne sera justifié par aucune autorité. La loi la plus favorable ne peut voir moins qu'un homicide volontaire à la suite d'une provocation.

J'ai exposé la loi, et je répète que si vous êtes d'avis que le prisonnier a agi de propos délibéré et a eu le temps de se calmer depuis mardi soir à mercredi soir, son acte constitue un meurtre. Si vous êtes d'opinion contraire, et n'êtes pas parfaitement certains sur cette question, donnez le bénéfice du doute au prisonnier et dans cette alternative, il sera de votre devoir de le trouver capable de manslaughter. Si vous n'êtes pas décidé à mettre votre sympathie ou votre volonté à la place de la loi et les prendre pour guide, vous devez rendre un de ces deux verdicts. Messieurs, j'ai accompli mon devoir, faites le vôtre.

Le Jury se retire alors dans ses Chambres.

La Cour suspend séance pour une demi-heure.

Il est une heure.

Séance de l'après-midi.

Le Juge ouvre la séance à trois heures et quart. Le Jury entre en Cour. On appelle leurs noms.

Le Greffier de la Couronne lui demande s'il est tombé d'accord sur le verdict à rendre. Les Jurés répondent ensemble, Nous ne nous accordons pas. Le Juge fait remarquer que l'affaire est d'une haute importance, et qu'il doit délibérer jusqu'à demain matin, à 11 heures. M. Arthur Hardy, l'un des Jurés, dit à la Cour qu'il finira par tomber d'accord.

La Cour est, en conséquence, ajournée à demain matin, à 11 heures.

Le Verdict.

Audience du 5 mai 1869.

Les juges Duval et Caron prennent leurs sièges.

Sur les onze heures, le Jury entre en Cour.

La foule est plus compacte que les jours précédents. On se presse aux abords du Palais de Justice, longtemps avant l'ouverture de la Cour. Après avoir fait l'appel des jurés, le Greffier de la Couronne demande au Jury s'il en est venu à une décision. Il répond "Oui."

L'honorable juge Duval : "Attendez un instant." S'adressant à la Cour il dit : Le verdict que le Jury va rendre est le verdict de votre pays. J'ignore encore ce qu'il va être. Mais je veux que l'assistance ne manifeste aucuns signes d'adhésion ou de désapprobation.

Le Greffier de la Cour dit alors au Jury : "Regardez le prisonnier et dites la conclusion à laquelle vous en êtes venu." Les jurés ont répondu d'une voix ferme : NON COUPABLE. Malgré les recommandations de la Cour, la foule a éclaté en applaudissements prolongés.

L'ordre ayant été rétabli, M. Hearn fait motion que le prisonnier soit déchargé. La Cour y consent, et John Henry Chaloner est libéré. Le terme de la Cour Criminelle est déclaré clos.

Le jeune prisonnier est resté longtemps à la barre, où il reçut les félicitations d'un grand nombre de personnes. Quand il a quitté la Cour, il a été suivi d'une foule qui l'a acclamé jusqu'à l'extrémité de la bâtisse et porté en ovation jusqu'à la rue St. Jean, où il prit une voiture pour se diriger vers la Canadière où il réside.

Le Constitutionnel.

Ce journal paraît tous les Lundis, Mercredis, Vendredis avant-midi, à raison de trois piastres, par année.

Les abonnements datent du 1er et du 15 de chaque mois et il n'en sera reçu aucun pour moins de six mois.

Prix pour un an..... \$3.00. " 6 mois..... 1.50. payables invariablement d'avance ou sous un mois de délai.

Ce délai expiré, l'abonnement compte sur le pied de \$4 50 par an.

Ceux qui veulent discontinuer sont obligés d'en donner avis un mois avant l'expiration du terme de leur abonnement, qui ne sera pas moindre de six mois, les arrérages acquittés.

TARIF DES ANNONCES.-Les annonces sont foisées sur types Brevier. La première insertion par ligne.....7 cts. Les ins. subséquentes par ligne.....2 cts. Une annonce d'une colonne avec conditions, pour l'année..... \$30.00 do " " six mois 20.00 do " " trois " 10.00

Adresse d'Affaires, par année.....\$3. Toutes annonces sans conditions seront insérées jusqu'à contre-ordre, à 7 cts. la ligne. Et tout ordre pour discontinuer une annonce doit être fait par écrit.

Bureaux : ci-devant bureau du Bas-Canada, au-dessus du magasin de GOD. LASALLE Eca., Rue Notre-Dame, Trois Rivières.

T. E. NORMAND & Cie. Editeurs Propriétaires.



IMPRIMERIE DU JOURNAL

"LE CONSTITUTIONNEL"

Rue Notre-Dame, TROIS-RIVIERES.

ABONNEMENT A L'ED.-HEBDOMADAIRE Un an -- \$1.00 6 mois -- 0.50

On exécute toutes sortes d'Impressions tel que

- FACTUMS DE COUR, BLANCS D'AVOCATS pour la COUR SUPERIEURE, DE CIRCUIT, DES COMMISSAIRES ET MAGISTRATS, SUBPENAS, etc. BLANCS DE NOTAIRES, ACTES DE VENTES, OBLIGATIONS, etc., etc., BLANCS DE TOUTES SORTES, PAMPHLETS, TETES DE COMPTES, CARTES DE LUXE, FACTUMS DE COMMERCE, CARTES D'AFFAIRES, LETTRES FUNERAIRES, CIRCULAIRES DE LUXE, PROGRAMMES DE TOUTES SORTES, PLACARDS, ETC., ETC. Aussi ROLES D'EVALUATION pour Ecole et Municipalités.

Tous ces ouvrages sont faits avec une scrupuleuse attention, et à un prix très-moderé. Vu l'acquisition de caractères variés et nouveaux que nous avons faite, nous espérons pouvoir satisfaire tous ceux qui voudront bien nous favoriser de leur patronage.

Toute lettre concernant l'administration doit être adressée franco à T. E. NORMAND & Cie., Editeurs-Propriétaires, 2me Etage du Magasin de M. GODF. LASSALLE, Grande rue Notre-Dame.

Trois-Rivières, 4 Septembre 1868.